

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2020

## PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 365

présenté par  
Mme Porte

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, après la troisième occurrence du mot :

« recherche »,

insérer les mots :

« à la condition que les instances paritaires dudit établissement public aient donné leur accord ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recours à du personnel de recherche contractuel, si il offre une certaine souplesse à l'établissement, ne doit pouvoir s'opérer qu'après en avoir présenté la motivation aux instances paritaires de l'établissement public, ces dernières conservant la faculté de s'opposer et de faire obstacle à cette proposition.